

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
6 février 2008
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1356

Affaire n° 1433

Contre : Le Comité de la Caisse
commune des pensions
du personnel des Nations
Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente; Sir Bob Hepple;

Attendu que, le 17 août 2005, une ancienne participante à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (ci-après dénommée la « CCPPNU » ou la « Caisse »), a déposé devant le Tribunal une requête introductive d'instance contenant des conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

« Section II : *CONCLUSIONS*

[...]

12. La requérante prie respectueusement le Tribunal de citer ... des témoins à comparaître [...]

13. La requérante [...] [prie] le Tribunal d'annuler la décision prise par le Comité permanent du Comité mixte [de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies] [...]

14. La requérante prie le Tribunal d'ordonner [...] les mesures ci-après :

- Versement du montant de 2 700 dollars indiqué par la CCPPNU [...];
- Versement sur ce montant d'intérêts correspondant au [retard de neuf ans] causé par les mécanismes d'administration de la justice [de l'Organisation des Nations Unies];
- Versement d'une indemnité [...] de 15 000 dollars au titre des frais et dépens encourus dans le contexte du présent recours;
- Versement

- D'intérêts sur toute indemnité monétaire accordée par le Tribunal, calculés au taux pratiqué sur le marché jusqu'à la date à laquelle cette décision [du Tribunal] [...] aura été pleinement exécutée; et
- Toutes autres mesures que [le Tribunal] pourra juger nécessaires, justes et équitables. »

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 25 novembre 2005;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 24 décembre 2005 et que, le 26 septembre 2007, le défendeur a présenté des commentaires à ce sujet;

Attendu que, le 23 octobre 2007, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'affaire;

Attendu que, le 24 octobre 2007, le Tribunal a posé une question à la requérante et au défendeur;

Attendu que, le 30 octobre 2007, le défendeur a répondu à la question posée par le Tribunal;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

La requérante est entrée au service de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) le 8 août 1980, en qualité de secrétaire de conférence, à la classe G-3, en vertu d'un engagement d'une durée de deux semaines. Par la suite, la requérante a été employée sur la base d'une série d'engagements intermittents pour une durée allant d'un jour à un mois. Le 5 avril 1994, il lui a été accordé un engagement pour une durée déterminée de trois mois à la Commission économique pour l'Europe (CEE) en qualité de secrétaire, à la classe G-5, engagement qui a été prolongé jusqu'au 15 juillet 1994, date à laquelle elle a cessé son service. Conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 21 des Statuts de la CCPPNU, elle avait le droit de participer à la Caisse des pensions pendant la période allant du 26 septembre 1993 au 28 février 1994.

Aux termes de l'alinéa a) de l'article 46 des Statuts de la CCPPNU, « le droit à un versement de départ au titre de la liquidation des droits ou à un versement résiduel est périmé si, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement [...] ». En conséquence, n'ayant pas eu de nouvelles de la requérante dans les deux ans suivant sa cessation de service, le 15 juillet 1994, la Caisse des pensions s'est mise en rapport avec elle le 10 mars 1998 et à nouveau le 16 août 2000 pour lui demander de donner des instructions de paiement du versement de départ qui lui était dû au titre de la liquidation de ses cotisations à la Caisse.

La requérante n'a donné d'instructions concernant le paiement de son versement de départ qu'en 2004, expliquant qu'elle avait formé des recours qui étaient en instance devant le Tribunal, ce qui l'avait empêché d'agir plus tôt. Ce n'est qu'après que le dernier jugement a été rendu, en juillet 2003 (n° 1107), soit neuf ans environ après sa cessation de service, que la requérante s'est enquis du montant final de son versement de départ de la CCPPNU. Le 22 janvier 2004, le bureau de la Caisse à Genève a informé la requérante par écrit que son versement de départ se monterait au total à environ 2 700 dollars. Le 23 mars, la requérante a donné les instructions de paiement pertinentes. Par la suite, le 5 avril, la Caisse des

pensions a payé à la requérante un versement de départ d'un montant de 2 072,76 dollars, calculé conformément à l'article 31 des Statuts de la CCPPNU, expliquant que le montant qui lui avait été indiqué précédemment avait été mal calculé. La Caisse des pensions a de nouveau écrit à la requérante les 26 mai et 12 août, expliquant comment le versement de départ avait été calculé.

La requérante a contesté le montant payé par la Caisse des pensions sur la base de la lettre du 22 janvier et, les 25 janvier, 17 mai et 25 juillet 2005, elle a demandé au Comité permanent de « remédier à la situation ». Le Comité permanent a examiné l'affaire à sa 188^e réunion, tenue du 5 au 8 juillet. Il a décidé à l'unanimité de confirmer la décision de la Caisse des pensions touchant le calcul du montant total du versement de départ dû à la requérante, conformément aux Statuts et au Règlement du Fonds. La requérante a été informée de la décision du Comité permanent le 29 juillet.

Le 17 août 2005, la requérante a introduit la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que le principal argument de la requérante est le suivant :

Le montant du versement de départ qui lui a été payé est erroné car il diffère du montant mentionné par le bureau de la Caisse à Genève dans une lettre datée du 22 janvier 2004.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

L'erreur commise par inadvertance dans la lettre de la Caisse en date de janvier 2004 résulte très certainement d'une faute de frappe; cependant, une telle erreur ne saurait aucunement créer un droit à un versement d'un montant supérieur à celui qui est effectivement dû.

Le Tribunal, ayant délibéré du 23 octobre au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. La requérante conteste le calcul du versement de départ qui lui a été payé au titre d'une période de service à l'Organisation des Nations Unies. Elle soutient qu'elle avait droit à un versement de départ de 2 700 dollars, conformément à ce qui était indiqué dans la lettre qui lui avait été adressée le 22 janvier 2004 par le Chef de la Section de la participation, des prestations et des cotisations du bureau de la Caisse à Genève. Le défendeur convient que la requérante avait droit à un versement de départ au titre de la période susmentionnée et conteste le montant réclamé. En particulier, il affirme que le chiffre de 2 700 dollars qui a été mentionné était erroné et qu'en fait, la requérante n'avait droit qu'à un versement de départ d'un montant de 2 072,76 dollars, qui est celui qui lui a été payé le 5 avril 2004.

II. La requérante est entrée au service de l'ONUG le 8 août 1980 et a cessé son service le 15 juillet 1994. En raison de la nature de ses arrangements contractuels avec l'Organisation, la requérante, à sa cessation de service, avait droit à un versement de départ comme prévu par l'article 31 des Statuts de la Caisse des pensions. Ce versement de départ correspondait uniquement à la période allant du 26 septembre 1993 au 28 février 1994, soit une période de cinq mois. Le Tribunal note qu'aux termes de l'article 31, la requérante avait uniquement droit aux cotisations qu'elle avait versées et non aux cotisations payées pour elle par l'Organisation, sa période d'affiliation n'ayant duré que cinq mois :

« Article 31

VERSEMENT DE DÉPART AU TITRE DE LA LIQUIDATION DES DROITS

- a) Si un participant n'a pas encore atteint l'âge normal de la retraite à la date de sa cessation de service, ou s'il a atteint cet âge ou plus à la date de sa cessation de service mais n'a pas droit à une pension de retraite, il a droit à un versement de départ au titre de la liquidation des ses droits.
- b) Le montant de ce versement est égal :
 - i) Au montant de ses cotisations si sa période d'affiliation a été inférieure à cinq ans ... »

En outre, conformément à l'alinéa c) de l'article 11 des Statuts de la Caisse, la requérante avait droit, au 28 février 1994, au paiement des intérêts prévus par lesdits Statuts, au taux de 3,25 %, soit un montant de 6,67 dollars :

« Article 11

ADOPTION DE TABLES ACTUARIELLES POUR LES CALCULS DE BASE

- a) Le Comité mixte adopte et révisé lorsqu'il y a lieu, après avoir pris l'avis du Comité d'actuaire, des tables de service, des tables de mortalité et d'autres tables, et fixe les taux d'intérêt à appliquer pour l'évaluation actuarielle périodique de la Caisse.

[...]

- c) Sans préjudice du pouvoir du Comité mixte de fixer des taux d'intérêt en vertu de l'alinéa a) ci-dessus aux fins des évaluations actuarielles, les taux d'intérêt applicables pour tous les calculs qu'exige l'application des présents statuts sont de 2,5 % par an jusqu'au 31 décembre 1957, de 3 % par an pour la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 mars 1961, et ensuite de 3,25 % par an jusqu'à ce que le Comité mixte en décide autrement. »

Ces intérêts ont été calculés conformément à la Règle D.3 du Règlement administratif de la CCPPNU :

« D.3 a) Les cotisations des participants à la Caisse pour un exercice ou une partie d'un exercice donné portent intérêt; toutefois, les cotisations ne portent pas intérêt pour l'exercice au cours duquel elles sont versées.

b) Pour déterminer le montant des intérêts dus en vertu des alinéas b), c), d) ou e) de l'article 25, de l'article 31 et de l'alinéa c) de l'article 38 des Statuts, les intérêts sont calculés et ajoutés chaque année au principal à la fin de chaque exercice. »

III. Lors de sa cessation de service, et les quelque neuf années qui ont suivi, la requérante n'a pas donné d'instructions pour qu'il puisse lui être payé le versement de départ auquel elle avait droit. Pour expliquer pourquoi elle n'avait pas donné opportunément d'instructions de paiement, la requérante a affirmé s'être trouvée dans l'impossibilité de le faire car elle avait introduit plusieurs affaires devant Tribunal et devait attendre que ces questions soient réglées avant de pouvoir donner des instructions de paiement.

Après le prononcé du jugement n° 1107 (ibid.), la requérante s'est enquis à plusieurs reprises du montant précis de son versement de départ. Le 22 janvier 2004, le Chef la Section de la participation, des prestations et des cotisations du bureau de la Caisse à Genève a adressé une lettre à la requérante l'informant que le montant auquel elle avait droit était de 2 700 dollars. Par la suite, le 23 mars (en fait, la lettre a été datée par erreur du 23 mars 2003), la requérante a donné au défendeur des instructions concernant le paiement de son versement de départ. Le 5 avril, il était payé à la requérante un versement de départ d'un montant de 2 072,76 dollars. La requérante a contesté ce montant, faisant valoir, en se fondant sur la lettre du 22 janvier, qu'il était incorrect, et a demandé au Comité permanent du Comité mixte de la CCPNU de « remédier à la situation » créée par la décision de la Caisse. Le 29 juillet 2005, la Caisse a adressé une lettre à la requérante pour informer celle-ci que la question avait été examinée par le Comité permanent et que le montant du versement avait été confirmé. La requérante a alors introduit une instance devant le Tribunal.

IV. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) de l'article 46 des Statuts de la CCPNU – qui stipule que le droit à un versement de départ est périmé si, pendant deux ans à compter de la date à laquelle le versement aurait dû être effectué, le bénéficiaire ne donne pas d'instructions de paiement – le défendeur a accepté de payer à la requérante son versement de départ alors même qu'elle avait attendu neuf ans pour donner les instructions appropriées à l'Organisation. Cela étant, la seule question qui se pose au Tribunal est de savoir si le montant payé à la requérante était le montant correct auquel elle avait droit.

V. Quelle que puisse être la teneur de la lettre adressée à la requérante le 22 janvier 2004, le Tribunal, après investigation, est convaincu que le montant que le défendeur a payé à la requérante était correct. S'il est malheureux que la lettre du 22 janvier ait pu par erreur donner à la requérante le faux espoir de recevoir un peu plus que ce à quoi elle avait droit, cela ne change rien au fait que la requérante n'a jamais eu droit à plus que le montant de ses cotisations. Le Tribunal s'est assuré, en consultant le dossier, que le montant des cotisations de la requérante avait atteint 2 066,09 dollars. Ce montant, auquel sont venus s'ajouter des intérêts de 6,67 dollars, est celui qu'elle a reçu. Le Tribunal relève en outre que rien, dans le dossier, ne porte à penser que la requérante ait fait fond à son détriment sur la conviction erronée qu'elle avait droit à un montant supplémentaire de 627,24 dollars. Comme il ne semble pas qu'elle ait fait fond à son détriment sur l'erreur ainsi commise, le Tribunal juge qu'il n'y a aucune base qui lui permettrait d'envisager de lui accorder ce montant. Le Tribunal rappelle à ce propos qu'il a toujours jugé que, lorsqu'un requérant allègue un arbitraire ou d'autres motivations irrégulières, *l'onus probandi*, c'est-à-dire la charge de la preuve, repose sur lui. En l'espèce, la requérante ne s'est pas acquittée de la charge de la preuve : le montant indiqué dans la lettre du 22 janvier n'était qu'une erreur que la Caisse des pensions était tout à fait en droit de rectifier.

VI. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Jacqueline R. **Scott**
Vice-Présidente

Bob **Hepple**
Membre

New York, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire